

Substitution d'un médicament par un générique

L'inscription «sic» est contraire à la loi

Depuis le début de cette année, les pharmaciens peuvent remplacer les préparations originales par un générique moins cher, «à moins que le médecin n'exige expressément la délivrance d'une préparation originale ...». Ce droit de substitution est inscrit dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie. De ce fait, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) estime qu'une pré-inscription, indiquant que seuls les préparations originales peuvent être délivrées – comme par exemple le sigle «sic» –, sur le formulaire d'ordonnance ne remplit pas les conditions légales.

Depuis longtemps, Novartis met à disposition des médecins des formulaires d'ordonnance. Formulaires sur lesquels figure une inscription («sic», mot latin «ainsi») stipulant ainsi que seules les préparations originales doivent être remises au patient.

Toute pré-inscription sur les formulaires d'ordonnance, indiquant que seules les préparations originales doivent être délivrées, n'est pas conforme à la législation et ne respecte pas la volonté du législateur. La LAMal exige la «volonté expresse» du médecin prescrivante, raison pour laquelle une pré-inscription sur le formulaire d'ordonnance détourne le droit de substitution et n'a pas de caractère contraignant pour le pharmacien.

Sur intervention de l'OFAS Novartis ne fournira plus, dorénavant, aux médecins de formulaires d'ordonnance avec une pré-inscription.

*Office fédéral des assurances sociales,
Service d'information*

Commentaire

Comme nous l'avons déjà relevé (Bull Med Suisses 1997;78:567-9), la forme du médicament, la grandeur de l'emballage, la durée et la validité de l'ordonnance dépendent de l'objectif thérapeutique et du patient. En général, il s'agit de recourir aux spécialités pharmaceutiques qui figurent sur la liste des spécialités (LS).

Dans le cadre d'une pharmacothérapie vraiment rationnelle, répondant aux critères d'efficacité, d'adéquation et d'économie, il s'agit de recourir aux médicaments génériques dans la mesure où ils existent. S'il y a indication d'une spécialité déterminée, en préparation originale ou en générique, il faut en faire explicitement mention à l'aide du *sic!* suivant le nom ou *souligner* le nom de la préparation sur l'ordonnance. Dans ce cas, le pharmacien doit donner cette spécialité et, s'il ne l'a pas à disposition, le faire savoir au médecin lors de la réception ou de l'exécution de l'ordonnance. Si, en cas d'espèce, on devait recourir à une spécialité ne figurant pas sur la LS, le patient doit être informé qu'il devra s'acquitter lui-même des frais de cette préparation (directement ou via son assurance complémentaire).

Max Giger, membre du Comité central de la FMH